Séance du Conseil du 28 mai 2024 - prépa.

Présents :
Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Elise SPEYBROUCK, Présidente;
Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE, Échevins;
Benoît TRICOT, Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique SONET, Conseillers;
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;
Marylène NOEL, Directrice Générale;
Excusé :
Sébastien DEPIERREUX, Conseiller;

La séance est ouverte à 20h02 par Madame la présidente.

SÉANCE PUBLIQUE

Divers

1. Examen et approbation du PV de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 09.04.2024 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Préalablement à l'ouverture de la séance, Monsieur le Bourgmestre demande une minute de silence en mémoire de Mme Geneviève Dewonck.
Monsieur le Bourgmestre rappelle que Mme Dewonck a exercé la fonction de secrétaire du CPAS de Rendeux (Directrice générale) au début de sa carrière.
Elle faisait partie du Conseil Communal Consultatif des aînés.
Ses qualités humaines étaient unanimement appréciées.

Monsieur Albert Cornet, conseiller communal, remercie l'assemblée et toutes les personnes qui ont manifesté une marque de sympathie suite au décès de son épouse.

Finances

2. Examen et approbation du Compte communal et annexes - Exercice 2023

Remarques

A la demande de Mme Carole Raskin, Mme la Receveuse et Monsieur Collin apportent des précisions sur les crédits reportés.

Monsieur Marc Raskin demande pourquoi certains titres sont en majuscules et pas d'autres?
Mme la Receveuse répond que cela dépend de la personne qui a créé l'article.

Monsieur Benoît Tricot demande quels sont les critères pour placer de l'argent?
Mme la Receveuse précise, pour les placements à court terme, cela dépend du taux d'intérêt et des besoins en trésorerie de la commune.
Généralement la commune fait des placements à 6 mois.
Monsieur Sonet demande les taux actuels?
Mme la Receveuse précise qu'ils s'élèvent à +/-3%.

Monsieur Louis-Philippe Collin remercie Mme la Receveuse pour son travail, la présentation et l'élaboration du compte.
L'ensemble de l'assemblée s'associe aux remerciements de Monsieur Collin.
Mme la Receveuse remercie le personnel et les autorités communales pour leur collaboration.

Le Collège,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Vu la demande d'avis adressée au Receveur régional en date du 10/05/2024 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional daté du 15/05/2024;

prepa

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège réuni le 10/05/2024 certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu le compte budgétaire 2023, le bilan, le compte de résultat, la synthèse analytique et le tableau des voies et moyens en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant la proposition de constituer une provision POLLEC dans un but de bonne gestion vu que le subside octroyé est valorisable sur plusieurs années;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1:
d'arrêter, comme suit, les comptes annuels 2023 de la commune de Rendeux:

BILAN	ACTIF	PASSIF
	47.747.918,66 €	47.747.918,66 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	5.934.116,88 €	6.841.149,85 €	907.032,97 €
Résultat d'exploitation (1)	6.990.603,77 €	8.243.535,62 €	1.252.931,85 €
Résultat exceptionnel (2)	2.113.390,69 €	1.676.358,03 €	-437.032,66 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**9.103.994,46 €**	**9.919.893,65 €**	**815.899,19 €**

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	9.488.831,06 €	5.692.261,15 €
Non Valeurs (2)	38.464,58 €	0,00 €
Engagements (3)	7.762.730,61 €	5.724.151,52 €
Imputations (4)	7.453.804,76 €	3.986.638,13 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.687.635,87 €	-31.890,37 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.996.561,72 €	1.705.623,02 €

Les fonds de réserve s'élèvent à 1.732.522,44€ répartis comme suit :

- Fonds de réserve ordinaire : 3.197,83 €
- Fonds de réserve extraordinaire : 520.054,20 €
- Fonds FRIC 2022-2024 : 391.353,05 €
- Halle rurale et coeur de Village: 562.533,80€
- Provision PIMACI : 255.383,56€

Les provisions pour risques et charges s'élèvent à 767.543,62 €.

- Provision Non-valeur : 2.800,00 €
- Provision reboisement : 150.000,00€
- Provision Covid 19 : 0€ (reprise en 2023 car n'a plus lieu d'être)
- Provision inondations : 481.312,66€
- POLLEC: 133.430,96€

Article 2: de proposer la constitution d'une provision POLLEC pour un montant de 133.430,96€ afin de financer l'emploi dédié à ce projet.

3. Examen et approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire et annexes n°1 de la commune - Exercice 2024

Remarques
Monsieur Albert Cornet demande si le dossier de rénovation des voiries à Fondra est toujours d'actualité?
Monsieur Frédéric Onsmonde précise que la commune ne sait pas tout faire cette année. Il a fallu faire des choix.
Monsieur le Bourgmestre précise que le dossier est pratiquement finalisé. Le dossier de la Maladrie était urgent. Pour Fondra, les travaux seront réalisés sur fonds propres.
Monsieur Louis-Philippe Collin informe l'assemblée que la commune a eu une bonne surprise avec l'ouverture des offres pour le PIC, ce qui a permis à la commune de financer les travaux à la Maladrie. Les travaux rue Fondra seront réalisés par la suite.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du 20.12.2023 par laquelle le Conseil communal a voté le budget initial 2024 ;

Vu la délibération du 12.01.2024 par laquelle le Collège communal a demandé l'inscription de crédits complémentaires au budget initial 2024 ;

Vu la délibération du 26.01.2024 par laquelle le Gouvernement wallon approuve le budget initial 2024 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2024 doivent être révisées ;

Considérant la proposition de la 1ère modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de 2024 présentée dans les annexes ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu la communication du dossier à la receveuse régionale le 15.05.2024 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la receveuse régionale du 16.05.2024 annexé à la présente ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :
Art. 1er
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2024 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.716.863,90	5.147.107,86
Dépenses totales exercice proprement dit	6.563.928,03	6.793.603,73
Boni / Mali exercice proprement dit	152.935,87	- 1.646.495,87
Recettes exercices antérieurs	1.687.635,87	309.460,96
Dépenses exercices antérieurs	94.564,20	143.739,45
Prélèvements en recettes	0,00	1.998.540,75
Prélèvements en dépenses	370.000,00	502.982,19
Recettes globales	8.404.499,77	7.455.109,57
Dépenses globales	7.028.492,23	7.440.325,37
Boni / Mali global	1.376.007,54	14.784,20

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale.

Tutelle sur les FE

4. Examen et approbation du Compte 2023 et annexes de la Fabrique d'Eglise de Devantave

prepa

Remarques
Monsieur Dominique Sonet demande d'où proviennent les recettes des fabriques d'églises?
Monsieur Louis-Philippe Collin répond qu'elle proviennent des ventes de bois, des chasses, de l'intervention communale, des placements, des quêtes...

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 08 mars 2024 ;

Attendu l'avis favorable, sans remarque, rendu par l'Evêché en date du 19 mars 2024 ;

Considérant le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Devantave", pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 mars 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 08 mars 2024 ;

Considérant les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant qu'après analyse du compte, il apparaît que :
- le montant indiqué en D50f doit correspondre aux frais bancaires de l'année et qu'il n'avait pas été repris correctement ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Devantave", pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 mars 2024, est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.412,37 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.005,34 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.308,41 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.808,41 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.857,55 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.317,12 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	**19.720,78 (€)**
Dépenses totales	**8.174,67 (€)**
Résultat comptable	**11.546,11 (€)**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Devantave et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 6 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- ~~les relevés périodiques des collectes reçues~~ ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte) ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires~~.

Raison d'être de la non-transmission de certaines pièces justificatives :

- pas de relevé des collectes périodiques ;
- pas de travaux extraordinaires entrepris.

5. Examen et approbation du Compte 2023 et annexes de la Fabrique d'Eglise de Beffe

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 10 avril 2024 ;

Attendu l'avis favorable, sans remarque, rendu par l'Evêché en date du 29 avril 2024 ;

Considérant le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Beffe", pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 avril 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 10 avril 2024 ;

Considérant les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant qu'après analyse du compte, il apparaît que :
- le montant de l'intervention communale versée en 2023 n'était pas correctement repris en R17 ;
- le remboursement du trop-perçu de 35,18-€ par le trésorier en 2022 vient simplement réajuster la trésorerie de la Fabrique ; qu'il n'y a pas lieu de mentionner ce remboursement en R18b (ce montant faisait déjà l'objet d'une correction au compte 2022) ;
- le remboursement du trop-perçu de 121,94-€ pour le nettoyage de l'église en 2022 vient simplement réajuster la trésorerie de la Fabrique ; qu'il n'y a pas lieu de mentionner ce remboursement en R18c (ce montant n'impactait pas les montants relatifs aux salaires des travailleurs dans le compte 2022 mais simplement la trésorerie de la Fabrique) ;
- le montant indiqué en D50f doit correspondre aux frais bancaires de l'année et qu'il n'avait pas été repris correctement ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Beffe", pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 avril 2024, est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.003,61 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.392,94 (€)
Recettes extraordinaires totales	48.700,56 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.707,11 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.406,75 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.127,39 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.750,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	**62.704,17 (€)**
Dépenses totales	**25.284,14 (€)**
Résultat comptable	**37.420,03 (€)**

prop

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Beffe et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 6 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- ~~les relevés périodiques des collectes reçues~~ ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte) ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires~~.

Raison d'être de la non-transmission de certaines pièces justificatives :

- pas de relevé des collectes périodiques ;
- pas de travaux extraordinaires entrepris.

6. Examen et approbation du Compte 2023 et annexes de la Fabrique d'Eglise de Rendeux-Bas

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 15 avril 2024 ;

Attendu l'avis favorable, avec remarque, rendu par l'Evêché en date du 29 avril 2024 ;

Considérant le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Rendeux-Bas", pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 mars 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 15 avril 2024 ;

Considérant les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant qu'après analyse du compte, il apparaît que :
- le montant indiqué en D46 doit correspondre aux frais réellement engagés pour la correspondance de la Fabrique, et qu'il n'avait pas été repris correctement ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Rendeux-Bas", pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 mars 2024, est arrêté comme suit :

prepa

Recettes ordinaires totales	5.380,08 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 (€)
Recettes extraordinaires totales	50.391,14 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.808,41 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.588,62 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.990,63 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	30.000,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	**55.771,22 (€)**
Dépenses totales	**38.579,25 (€)**
Résultat comptable	**17.191,97 (€)**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Rendeux-Bas et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 6 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- ~~les relevés périodiques des collectes reçues~~ ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte) ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires~~.

Raison d'être de la non-transmission de certaines pièces justificatives :

- pas de relevé des collectes périodiques ;
- pas de travaux extraordinaires entrepris.

Institution communale

7. Décret Gouvernance – Rapport de rémunération – Art. 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise à application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §1 et §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
a. La liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
b. La liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, §1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

prepa

Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans cette instance ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2023 ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

1. D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Rendeux tel que joint en annexe ;
2. De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2024, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération (SPW - DGO5, Direction du Contrôle des Mandats, rue Champêtre n° 2 à 5100 JAMBES).

Urbanisme

8. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention à l'ASBL Maison de l'Urbanisme - Année 2024

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 26.01.2024 approuvant le budget communal pour l'exercice 2024 et le rendant exécutoire ;

Considérant que l'adhésion de la commune à l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne implique le paiement d'une subvention annuelle ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, notamment, par le soutien aux formations des agents en matière d'urbanisme;

Considérant le mail de la MUFA du 02.04.2024 portant sur :

- Le rapport d'activité 2023
- Le programme d'activité 2024
- Les comptes 2023 et le budget 2024
- La déclaration de créance pour la cotisation 2024
- L'information concernant la cotisation 2025

Considérant que le montant de la subvention 2024 s'élève à 801,49 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 930/332-01 du budget ordinaire 2024 de la commune ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention annuelle à l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne pour l'exercice 2024.
La subvention annuelle est basée sur le nombre d'habitants au 1er janvier 2023.
Pour l'année 2024, la cotisation est de 801,49 €.
2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour promouvoir ses activités en matière d'urbanisme
3. La subvention est engagée sur l'article 930/332-01 du budget ordinaire 2024 de la commune

4. La subvention sera liquidée sur le compte de l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne BE82 7512 0485 7168
5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
7. De dispenser l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne de produire ses compte et budget.
8. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

Logement

9. Examen et approbation de la décision d'octroyer un subside annuel à l'AIS - Année 2024

Remarques
Mme Carole Raskin demande si l'AIS a la gestion de bâtiments communaux à Rendeux?
Monsieur le Bourgmestre répond par la négative. L'AIS ne gère que des bâtiments privés sur Rendeux.
Mme Carole Raskin demande si la cotisation est calculée par habitant, quel que soit le nombre de logements?
Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.
Monsieur le Bourgmestre précise qu'il y a une réflexion au sein du Collège pour remettre les logements communaux à l'AIS... ce n'est pas à l'ordre du jour.
Mme Carole Raskin demande si les travaux sont à charge du propriétaire?
Monsieur le Bourgmestre répond que l'entretien courant est à charge du propriétaire et que les dégâts locatifs sont à charge du locataire. Cependant, l'AIS s'engage à remettre les biens loués en état en cas de dégradation.

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 L1122-37, § 1er alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que la commune de RENDEUX est affiliée à l'Agence Immobilière Sociale et que cette adhésion implique le paiement d'une subvention annuelle ;

Considérant que l'Agence Immobilière Sociale est très dynamique et importante dans le domaine du logement ;

Considérant que le montant de la cotisation annuelle s'élève à [nombre d'habitants au 1er janvier x 0,39 €] ;

Considérant que le montant exigible pour l'année 2024 est calculé comme suit : 2699 habitants x 0,39 = 1.052,61 €;

Considérant le rapport d'activité 2023 et la déclaration de créance 2024 reçus en date du 08.04.2024;

Considérant le courrier du SPW du 26.01.2024 portant sur le budget 2024 et le rendant exécutoire;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 922/332-01 du budget ordinaire 2024 de la commune ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention annuelle à l'AIS Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg de Marloie pour l'exercice 2024. La subvention annuelle est basée sur le nombre d'habitants au 1er janvier 2024 multipliée par 0,39 €.

Pour l'année 2024, la cotisation est de 2699 habitants x 0,39 = 1.052,61 €.
2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour promouvoir ses activités en matière de logement
3. La subvention est engagée sur l'article 930/332-01 du budget ordinaire 2024 de la commune
4. La subvention sera liquidée sur le compte de l'AIS - Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg de Marloie
5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
7. De dispenser l'AIS - Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg de Marloie de produire ses compte et budget.
8. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

Culture/Associatif

10. Examen et approbation de la décision d'octroyer une aide financière et une aide en nature à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne dans le cadre de l'organisation conjointe du parcours d'artistes à Rendeux des 15 et 16 juin 2024

Remarques

Mme Carole Raskin demande si la commune a signé une convention avec la MCFA?

prepa

Mme Carlier Audrey répond par l'affirmative. Cela représente un coût annuel de +/-1.700 euros.
Mme Carole Raskin demande ce que couvre la convention?
Mme Carlier Audrey rétorque qu'elle couvre la participation aux activités de la MCFA et 1/3 de la coordination culturelle.
Mme Carole Raskin ne trouve pas normal que la MCFA réclame un supplément.
Monsieur le Bourgmestre précise que Mme Capelle travaille pour la commune. Il s'agit d'un projet initié par la commune. Mme Capelle se charge de la promotion de l'évènement (impression des bâches, flyers, affiches promotionnelles...). Il y a donc lieu de lui rembourser les frais d'impression du matériel de promotion.
Monsieur Albert Cornet demande si le parcours des artistes a été organisé à la demande des artistes de Rendeux?
Mme Audrey Carlier répond par l'affirmative.
Mme Dominique Sonet demande ce qu'il en est de l'exposition de peintures à Beffe? C'était une initiative personnelle? Ils font partie du parcours des artistes?
Monsieur le Bourgmestre répond par la négative.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la MCFA organise conjointement avec la commune de Rendeux un parcours des artistes à Rendeux;

Considérant que la MCFA sollicite une aide financière et une aide logistique de la commune :

- l'impression des flyers
- l'impression des bâches pour supports extérieurs
- le transport du matériel

Considérant les objectifs de ce projet

- Valoriser les artistes
- Elargir l'horizon du public
- Elargir le public
- Faire se rencontrer des structures culturelles différentes

Considérant l'impact touristique et culturel de ce type de projet ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1°) d'octroyer une subvention de 1450€ à la MCFA pour l'organisation de l'événement "Parcours d'artiste";
2°) d'apporter un soutien logistique à la MCFA pour l'organisation de l'évènement
2°) la dépense résultant de la présente décision sera supportée par l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2024 de la commune.

11. Projet BiodiverCité 2021 - Balade des arbres remarquables de Waharday - Inauguration - Octroi d'un subside exceptionnel au comité des fêtes de Waharday

Remarques

Mme Carole Raskin rappelle qu'il existe les appels à projets biodiversité pour obtenir des subsides.
Monsieur Louis-Philippe Collin rétorque que le subside a été utilisé à 100%.
Mme Carole Raskin insiste sur le fait que le subside peut également être sollicité dans le cadre d'actions de sensibilisation, d'animation d'une balade...
Monsieur le Bourgmestre rétorque que le subside a été sollicité pour des actions de sensibilisation dans le cadre de l'organisation d'autres actions (semaine de l'arbre,...)

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

prepa

Vu l'arrêté du SPW du 26.01.2024 approuvant le budget communal pour l'exercice 2024 et le rendant exécutoire ;

Considérant l'organisation de l'inauguration du projet BiodiverCité 2021 : Aménagement de la balade des arbres remarquables de Waharday, prévue le 02 juin 2024 ;

Considérant que l'inauguration est prévue pour environ 80 personnes (réservations souhaitées pour le 29 mai) ;

Considérant qu'un verre de l'amitié et quelques sandwiches seront proposés au terme de la balade (vers 13h) ;

Considérant qu'il s'agit de proposer des produits locaux, en lien avec les projets "Nature" ;

Considérant que le comité des fêtes de Waharday s'est montré intéressé pour s'occuper de la partie "bar/horeca" ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'octroyer un subside exceptionnel au comité des fêtes de Waharday pour prendre en charge ce verre de l'amitié ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2024, à l'article 762/332-02;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:
1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle de max de 1000 € au Comité de Waharday.
2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour l'organisation de la journée d'inauguration
3. La subvention est engagée sur l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2024 de la commune
4. La subvention sera liquidée sur le compte du Comité de Waharday sur base de la production des factures en lien avec la journée d'inauguration
5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
7. De dispenser le Comité de Waharday de produire ses compte et budget.
8. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

Sport

12. Programme JPPMF "Je pédale pour ma forme" - décision de prolonger l'opération, fixation de la cotisation des participants et approbation de la convention avec la FCWB.

Remarques

Mme Carole Raskin signale à l'assemblée avoir reçu un rapport dans lequel il était mentionné que seules deux communes continuaient l'opération.
Monsieur Louis-Philippe Collin précise que la commune de Rendeux a de la chance d'avoir des coatchs.
Mme Raskin interpelle le Conseil par rapport au fait que certaines personnes ont des difficultés pour acquérir un vélo électrique (d'après ledit rapport).
Elle souhaiterait que le Conseil octroi une subvention.
Monsieur Louis-Philippe Collin pense qu'il serait plus judicieux d'acquérir des vélos et de les mettre en gestion de bénévoles. Les conditions devront être définies, avec un prix de location modique.
Mme Raskin estime que les deux propositions pourraient être menées de front. Mme Raskin plaide pour l'octroi d'une prime.
Monsieur Dominique Sonet demande si la commune a toujours des vélos en stock?
Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'en reste qu'un, et, il est à l'école.
Monsieur Albert Cornet trouve que la convention avec la société GHM était une bonne formule.

Le Conseil Communal;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès rencontré par l'opération Je pédale pour ma forme organisée depuis 2019 sur la commune de Rendeux ;

Considérant que depuis 2023, l'opération sera totalement gérée par la Fédération Cycliste de Wallonie Bruxelles;

Considérant que, pour poursuivre l'action, il y a lieu de fixer les modalités en termes d'organisation des sessions, d'intervention financière des participants et de prise en charge des formations des animateurs ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente;

Considérant que les crédits nécessaires à organiser cette opération sont inscrits à l'article 764/124-24 du service ordinaire du budget 2024 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1.
D'approuver la convention avec la FCWB portant entre autres sur :

- le montant de la participation = 50 euros (comprenant la formation 20 € et le véloPass annuel 30 €).
- mise à disposition gratuitement de : chasubles, trousse à outils pour les coachs, trousse de premier soin pour les coachs, formation des coachs
- la commune s'occupe de coordonner les inscriptions
- la commune prend en charge le défraiement des coachs : forfait de 280 € tvac pour les 8 sorties, soit 35 €/sortie.

Art.2.
De charger le Collège Communal de la gestion de ce dossier.

Art. 3.
Copie de la présente sera remise au service en charge de la gestion administrative de l'opération "Je pédale pour ma forme" ainsi qu'au service Finances.

13. Examen et approbation de la convention de partenariat entre les communes de Hotton, Erezée et Rendeux en vue d'investissements sportifs

Remarques

Monsieur Marc Raskin demande si les prix appliqués seront différents que l'on habite Hotton, Erezée ou Rendeux? Il souhaite que les mêmes prix soient appliqués pour les habitants des 3 communes.
Monsieur le Bourgmestre rétorque que c'est prévu à l'article 6 de la convention.
Monsieur Marc Raskin souhaite que la commune puisse donner son avis, consultatif, sur le projet.
Monsieur le Bourgmestre propose de l'indiquer dans le courrier d'accompagnement qui sera transmis à la commune de Hotton. Il demandera également que le projet soit présenté à la commune de Rendeux.
Monsieur Dominique Sonet demande d'où vient la durée de 15 ans?
Monsieur le Bourgmestre rétorque qu'il s'agit d'une demande d'Infrasports.
Monsieur Albert Cornet estime qu'il serait judicieux, si la commune de Rendeux devait avoir un autre projet sur Rendeux, de faire adopter pareille décision, au bénéfice de Rendeux, aux commune de Hotton et d'Erezée.
Monsieur le Bourgmestre abonde dans le sens de Monsieur Cornet. Il précise que la commune envisage la création d'une aire de pumptrack pour les plus jeunes, ce projet sera également mentionné dans le courrier d'accompagnement.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la commune de Hotton a le projet de réhabiliter le terrain de football de Hotton;

Considérant que ce projet consiste à adjoindre deux terrains de tennis couverts à la buvette de l'ancien club de football de Hotton;

Considérant que la commune d'Erezée a le projet de remplacer le revêtement de ses deux terrains de tennis extérieurs;

Considérant que la commune de Rendeux ne possède actuellement aucune structure permettant la pratique du tennis sur son territoire;

Considérant le projet de convention reçu de la commune de Hotton portant sur :

- l'engagement des communes de Rendeux et d'Erezée à ne pas créer et à ne pas soutenir la création d'un club de tennis ou d'un club de tir à l'arc sur leurs territoires durant les quinze prochaines années, sauf en cas de dissolution du club de tennis de Hotton ou du club de tir à l'arc de Hotton sans création d'un nouveau club endéans les 6 mois de la dissolution du club existant
- la promotion du club de tennis et du club de tir à l'arc de Hotton
- la durée de ladite convention, soit : 15 ans

Considérant l'avis du SPW du 27.02.2024;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de convention susmentionné
- de transmettre copie de la présente aux communes de Hotton et d'Erezée

prepa

Marchés

14. Travaux d'entretien et de restauration hydromorphologiques sur les cours d'eau provinciaux des sous-bassins hydrographiques Ourthe-Amblève - Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques

Mme Carole Raskin demande si le subside porte sur le démontage et la reconstruction?
Monsieur Frédéric Onsmonde précise qu'il porte uniquement sur le démontage.
Mme Carole Raskin demande si le projet existe sur plan?
Monsieur Frédéric Onsmonde rétorque que le projet n'a pas encore été dessiné et qu'il sera réalisé par le service travaux.
Mme Carole Raskin estime qu'il faudrait réaliser une étude préalable. Elle rappelle qu'il y a eu un décès lors des dernières inondations.
Monsieur Frédéric Onsmonde rétorque que le commune bénéficie des conseils du STP.
La première étape sera le démontage de l'ouvrage.

Le Conseil,

Vu les articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 10 mai 2024 visant à intégrer le dispositif de marché conjoint occasionnel pour les travaux d'entretien et de restauration hydromorphologique sur les cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie ;

Considérant que la province de Luxembourg passe annuellement des marchés publics pour les travaux d'entretien et de restauration hydromorphologique de ses cours d'eau de deuxième
catégorie (« baux d'entretien ») par sous bassin hydrographique ; Que les Communes ont la faculté d'intégrer ces baux d'entretien pour leurs propres cours d'eau de troisième catégorie ; Qu'il s'agit dès lors d'un marché conjoint occasionnel pour lequel la province de Luxembourg exécute et intervient aux noms de la Commune de Rendeux et de la Commune de Tenneville pour la passation et l'exécution du marché ;

Considérant que la technique du marché conjoint occasionnel est intéressante puisqu'elle permet de dispenser la Commune d'organiser son propre marché et qu'elle aboutit habituellement à des prix plus intéressants par le mécanisme de regroupement des commandes ; Que ce mécanisme s'inscrit indéniablement dans une logique de rationalisation de la dépense publique ;

Considérant que la province de Luxembourg prévoit, par une circulaire, une rémunération couvrant le pilotage administratif et technique du marché conjoint occasionnel ;

Considérant le cahier des charges n° 2024-014 relatif au marché de travaux «Travaux d'entretien et de restauration hydromorphologiques sur les cours d'eau provinciaux des
sous-bassins hydrographiques Ourthe-Amblève » établi par les Services Techniques Provinciaux en concertation avec les services communaux et dans lequel est inclus les travaux d'entretien et de restauration hydromorphologique sur les cours d'eau de troisième catégorie de la Commune ;

Considérant que l'ensemble de ce marché est estimé à 277.545,60 € hors TVA ou 335.830,18 €, 21% TVA comprise et que les travaux d'entretien à charge de:

- la Commune de Rendeux sont estimés au montant de 14.069,88 €, 21% TVA comprise ;
- la Commune de Tenneville sont estimés au montant de 27.758,61 €, 21% TVA comprise ;
- la Province de Luxembourg sont estimés au montant de 294.001,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2024, à l'article 482/735-60 (20240023) par voie de modification budgétaire ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2024-014 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien et de restauration hydromorphologiques sur les cours d'eau provinciaux des sous-bassins hydrographiques Ourthe-Amblève", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 277.545,60 € hors TVA ou 335.830,18 €, 21% TVA comprise, répartis comme suit :
- 14.069,88 €, 21% TVA comprise à charge de la Commune de Rendeux,
- 27.758,61 €, 21% TVA comprise à charge de la Commune de Tenneville,
- 294.001,69 €, 21% TVA comprise à charge de la Province de Luxembourg.

prov

Art. 2 : De désigner la province de Luxembourg comme seul pouvoir adjudicateur et pilote du marché conjoint occasionnel intervenant au nom et pour le compte de la Commune lors de toutes les phases de passation et d'exécution du marché public.

Art. 3 : D'approuver la rémunération du pilotage administratif et technique assumé par la province de Luxembourg aux conditions suivantes (extrait de la circulaire interne provinciale) :
Section 3 : Calcul de la rémunération
La rémunération du pilotage administratif et technique se compose d'un forfait par tranche:

- *210 euros pour la 1ère tranche complète ou entamée de 10 000 € (hors taxe sur la valeur ajoutée) de travaux à charge communale, sur la base de l'estimation au moment de l'approbation du cahier des charges.*
- *420 euros par tranches supplémentaires complètes ou entamées de 10 000 € (hors taxe sur la valeur ajoutée) de travaux à charge communale, sur la base de l'estimation au moment de l'approbation du cahier des charges.*

Ce forfait s'entend toutes taxes éventuelles comprises.
Section 4 : Exigibilité de la rémunération
S'agissant d'une rémunération pour pilotage du marché, cette rémunération sera acquise et définitive au stade d'approbation du cahier des charges par la Commune.

Art. 4 : De financer ces dépenses comme suit :

- Les travaux sur le budget extraordinaire 2024, à l'article 482/735-60 (20240023) par voie de modification budgétaire ;
- La rémunération pour pilotage administratif et financier sur le budget extraordinaire 2024, à l'article 482/733-60 (20240023).

Art. 5 : De transmettre la présente décision à la province de Luxembourg :

- spt.irce.coursdeau@province.luxembourg.be
- spt.patrimoine@province.luxembourg.be

15. Réfection de voirie La Maladrie - Marcourt - PIC 2022-2024 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques

Monsieur Albert Cornet demande quand les travaux débuteront?
Monsieur Frédéric Onsmonde répond que les travaux auront lieu au printemps 2025.
Monsieur Marc Raskin demande si les éléments de bordure seront maintenus? selon lui, les voiries maintenues par des bordures résistent mieux dans le temps.
Monsieur le Bourgmestre rétorque qu'il n'y en a pas partout.
Monsieur Marc Raskin estime que, faire une route sans bordures, ce n'est pas efficace!
Monsieur Onsmonde précise que le dossier a été étudié par le STP. Il a entièrement confiance en leur expertise.
Monsieur Albert Cornet demande s'il est prévu de mettre des bordures où il n'y en a pas?
Monsieur le Bourgmestre répond par la négative.
Monsieur Dominique Sonet fait remarquer que la route menant au bois d'Arlogne, des voiries ont été renforcées par du béton dans les virages.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection de voirie La Maladrie - Marcourt - PIC 2022-2024" à SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES, N° BCE BE0207.725.401, Rue du Camel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges n° 2023-051 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES, Rue du Camel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 136.755,25 € hors TVA ou 165.473,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20220026) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que ce projet fait partie du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 ;

Vu la demande d'avis de légalité envoyée à la receveuse régionale en date du 15 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Receveuse régional du 28.05.2024;

prop

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2023-051 et le montant estimé du marché "Réfection de voirie La Maladrie - Marcourt - PIC 2022-2024", établis par l'auteur de projet, SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES, Rue du Camel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 136.755,25 € hors TVA ou 165.473,85 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3: D'envoyer, pour approbation, le dossier projet au pouvoir subsidiant via le guichet des Pouvoirs locaux.

Art. 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20220026), par voie de modification budgétaire.

Personnel

16. Examen et approbation de la décision de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement d'accueillant(e)s extrascolaires contractuels à l'échelle E2 ou D2 pour le service Accueil Temps Libre (H/F/X)

Remarques
Mme Carole Raskin demande s'il s'agit d'un recrutement pour la rentrée scolaire?
Mme Carlier Audrey répond par l'affirmative
Mme Carole Raskin souhaite que le Conseil ne retienne que l'échelle D2
Monsieur le Bourgmestre estime que les deux échelles sont nécessaires pour se donner plus de chances d'avoir des candidats.

Le Conseil,

Vu la loi du 03 juillet 1978 sur les contrats de travail ;

Vu le décret du 03 juillet 2033 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret susmentionné;

Vu la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les différents législations en la matière ;

Vu le nombre d'élèves fréquentant l'école fondamentale communale de Rendeux;

Considérant qu'il faut une personne pour pallier aux absences durant les différents moments d'accueil extrascolaire au sein de l'école fondamentale communale de Rendeux, ainsi que durant l'accueil du mercredi après-midi (mercredis-découvertes);

Considérant le profil du candidat établi par Madame Amrapali LAMBERMONT, Responsable GRH;

Considérant que l'échelle barémique appliquée dépendra du diplôme du candidat;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 19/03/2024;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis des syndicats ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1 :
D'arrêter les conditions de constitution d'une réserve de recrutement d'accueillants extrascolaires contractuels à l'échelle E2 ou D2 pour le service Accueil Temps Libre (H/F/X), telles que décrites dans le document ci- joint reprenant l'ensemble des critères liés au dit engagement

(description de mission, profil du candidat, régime de travail, conditions générales et particulières de participation, la constitution du jury, les épreuves, l'inscription)

Art. 2 :
De charger le collège de lancer l'appel à candidature par :

- Parution d'un avis dans la Presse locale
- Affichage de l'avis sur le Site Internet de la commune et via le courriel info
- Affichage de l'avis sur le site du FOREM
- Affichage de l'avis sur le site de l'UVCW
- Affichage aux valves de la commune
- Insertion d'un avis sur la page Facebook de la commune

Art. 3 :
De transmettre la présente délibération pour approbation à l'autorité de tutelle

17. Examen et approbation de la décision de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement d'un agent technique opérationnel contractuel (H/F/X) à temps plein à l'échelle D7 pour le service travaux

Remarques
Le Groupe Autrement avec vous souhaite relancer l'appel à candidatures pour le poste D9.
Monsieur le Bourgmestre précise qu'un deuxième appel à candidatures est en cours et que les candidats doivent répondre pour le 31 mai. Il propose de relancer une troisième fois l'appel à candidatures.
Avis favorable de l'assemblée.
Monsieur Marc Raskin demande quand doit partir la personne en poste actuellement?
Monsieur le Bourgmestre précise qu'il sera pensionné le 01/07/2026. Selon les congés à prendre, il pourrait partir fin 2025.
Mme Carole Raskin demande si la commune n'a personne en interne?
Monsieur le Bourgmestre précise que les membres du personnel intéressés en interne peuvent postuler.
Monsieur Marc Raskin demande si l'idée finale est d'avoir 3 personnes au service travaux ?
Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Concernant le recrutement D7, le Groupe Autrement avec Vous estime que c'est trop tôt.

Le Conseil,

Vu la loi du 03 juillet 1978 sur les contrats de travail ;

Vu la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les différentes législations en la matière ;

Considérant la nécessité de procéder dès à présent à un appel à candidature, en vue de la retraite en 2026 de l'agent communal occupant ce poste;

Considérant les profils des candidat annexé à la présente délibération;

Considérant l'avis des syndicats;

Considérant l'avis de la receveuse régionale annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 6 voix pour et 4 contre:

Art. 1 :
D'arrêter les conditions d'engagement pour la constitution d'une réserve de recrutement pour un agent technique opérationnel – Echelle D7 telles que décrites dans le document ci-joint reprenant l'ensemble des critères liés à l'appel à candidature (description de fonction, profil du candidat, régime de travail, conditions générales et particulières de participation, la constitution du jury, l'inscription).

Art. 2 :
De charger le collège de lancer l'appel à candidature par :

- Parution d'un avis dans la Presse locale
- Affichage de l'avis sur le Site Internet de la commune et via le courriel info
- Affichage de l'avis sur le site du FOREM
- Affichage de l'avis sur le site de l'UVCW
- Affichage aux valves de la commune
- Insertion d'un avis sur la page Facebook de la commune

Art 3 :

prepa

De verser les candidats qui auront satisfait à l'ensemble des épreuves dans une réserve de recrutement valable 2 ans et éventuellement renouvelable.

Art. 4 :
De transmettre la présente délibération pour approbation à l'autorité de tutelle.

18. Examen et approbation de la décision de procéder à l'engagement d'un chef de bureau pour le service travaux contractuel (H/F/X) à temps plein à l'échelle A1 et constitution d'une réserve de recrutement

Remarques
Le Groupe Autrement avec Vous marque son accord à condition que la commune relance le recrutement D9 en parallèle.
Avis favorable de l'assemblée

Le Conseil,

Vu la loi du 03 juillet 1978 sur les contrats de travail;

Vu la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les différentes législations en la matière;

Considérant qu'il manque un chef de bureau au sein du service travaux;

Considérant le profil de fonction annexé à la présente délibération;

Considérant que le traitement du candidat sera budgétisé dans le cadre du budget 2024;

Considérant l'avis des syndicats;

Considérant l'avis de la Directrice financière annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art 1 :
D'arrêter les conditions d'engagement d'un chef de bureau A1 pour le service travaux telles que décrites dans le document joint reprenant l'ensemble des critères liés à l'engagement (description de fonction, profil du candidat, régime de travail, conditions générales et particulières de participation, la constitution du jury, les épreuves et les modalités de candidature).

Art 2:
De charger le Collège de lancer l'appel à candidature par :
- Parution d'un avis dans la presse locale
- Avis via le site internet de la commune
- Avis sur la page Facebook "Commune de Rendeux - l'Officielle"
- Avis sur le site du FOREM
- Avis sur le site de l'UVCW
- Avis dans le bulletin communal ou le feuillet communal

Art 3:
De verser les candidats qui auront satisfait à l'ensemble des épreuves dans une réserve de recrutement valable 2 ans et éventuellement renouvelable.

Art 4:
De transmettre la présente délibération pour approbation à la Tutelle.

Sécurité

19. Examen et approbation du règlement complémentaire de roulage - Interdiction d'accès à certaines voiries communales sur la commune de Rendeux aux véhicules dont la masse en charge est supérieure à 5,5T à l'exception de la desserte locale et convoi agricole

Remarques
Monsieur Dominique Sonet demande ce qui se passerait si une commune venait à refuser?
Monsieur Frédéric Onsmonde informe l'assemblée que toutes les communes concernées sont favorables, ce point a été discuté en Conseil de police. En revanche, si un Bourgmestre venait à refuser, on ne saurait pas l'appliquer.
Monsieur Marc Raskin demande comment les routes ont été sélectionnées?
Monsieur Onsmonde s'est rendu sur site en tenant compte des remarques des riverains.
Monsieur Albert Cornet estime que c'est utopique de penser que les gens ne passeront pas.
Monsieur Frédéric Onsmonde précise que la commune demandera à la police d'effectuer des contrôles.

prepa

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant l'intérêt d'interdire l'accès en transit des poids lourds sur certaines voiries communales sur le territoire de la Commune de Rendeux, dont la masse en charge est supérieure à 5t5 ;

Considérant que nos voiries ne sont pas dimensionnées pour recevoir un nombre important de ces véhicules ;

Considérant que la mesure ne s'applique qu'aux voiries communales sur le territoire de la Commune de Rendeux ;

Considérant que lors du croisement de ces véhicules, les accotements sont fortement dégradés, au vu de la faible largeur de ces voiries ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de mettre en adéquation la signalisation routière avec la règlementation adoptée par le Conseil communal;

Vu l'avis technique du SPW;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 :
Sur le territoire de la commune de Rendeux, l'accès aux voiries suivantes est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse maximale autorisée est supérieure à 5,5t, à l'exception de la desserte locale et convoi agricole :
- rue Pays-de-Liège
- rue des Hêtres
- rue de l'église (sens vers Devantave)
- rue de l'église (sens vers Trinal)
- rue Voie des Bœufs
- rue de Belle-Vue
- rue Prés-Brondé
- rue Pont de Marcourt
- rue Clos Champs (2 accès)
- rue Champs le Houtte
- rue du Tier
- rue Haie Madame
- rue Emile Dupont

Article 2
La mesure sera matérialisée par la pose de panneaux C21 complétés par des panneaux additionnels type IV, portant la mention « excepté desserte locale et convoi agricole». Ces panneaux, seront installés, au début des différentes voiries mentionnées à l'article 1.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à la procédure d'approbation de la Région Wallonne.

Article 4. Le présent règlement ne produira ses effets qu'après accord reçu de la tutelle et publication

20. Notification des autorisations de chantier et arrêtés du Bourgmestre

Le Conseil prend acte des autorisations de chantier suivantes :

n°9 : SA Mathieu - Fraisage et pose d'un nouvel enrobé du 10/04 au 12/04 à Devantave
n°10 : SA Mathieu - Fraisage et pose d'un nouvel enrobé du 10/04 au 11/04 à Rendeux
n°11 : Equans - Tranchée à réaliser pour pose de câble Proximus rue St Isidore 1 à 6987 Rendeux
n°12 : Lux Green : Fauchage du 03/05 au 31/05
n°13 : Proximus : réparation câble pont rue de Hotton du 15/05 au 22/05

prepa

n°14 : Roberty SA : rejointoyage sur le Pont de Marcourt du 17/05 au 22/05
n°15 : ETH SPRL : réparation de ponceaux et murs de berge à Nohaipré du 21/05 au 14/06

Le Conseil prend acte des arrêtés du Bourgmestre suivants :

AB-04-24 : Brocante de Marcouray
AB 05-24 : Travaux rue Namant
AB 06-24 : Travaux le long de la N833
AB-07-24 : Abattage d'un arbre dangereux à Devantave

Tutelle

21. Notification des décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

AUTORITE DE TUTELLE	OBJET	DATE DE LA NOTIFICATION
Gouvernement Wallon	Tutelle recrutement D6	12.04.2024

Divers

22. Divers

Chicanes à Marcourt

Monsieur Marc Raskin fait remarquer que c'est dangereux.
Monsieur le Bourgmestre précise que les travaux ne sont pas terminés, il manque le marquage au sol.
Monsieur Frédéric Onsmonde rétorque que les conditions climatiques actuelles ne permettent pas de finaliser les travaux (pluie).
Monsieur Dominique Sonet demande si les chicanes seront maintenues?
Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative. Cependant, il est envisagé de les maintenir d'un seul côté. A revoir.
Mme Elise Speybrouck souhaite que la commune installe des panneaux de signalisation provisoires.

Travaux à l'école

Monsieur Marc Raskin rappelle qu'il attend toujours copie des rapports de l'architecte.
Monsieur Frédéric Onsmonde est en charge du suivi de cette demande.

Projet de rénovation du bâtiment du foot de Rendeux-Bas

Monsieur Marc Raskin souhaiterait consulter le projet.
Monsieur le Bourgmestre l'invite à venir le consulter dans son bureau.

Hébergements touristiques

Monsieur Dominique Sonet souhaiterait obtenir une clarification. *Que mettez-vous dedans?*
Monsieur le Bourgmestre précise, que du point de vue CGT, 'il s'agit des gîtes, chambres d'hôtes, meublés de vacances... Du point de vue urbanistique, un permis est requis pour les gîtes et les chambres d'hôtes (jusqu'à 5 personnes).
Monsieur Dominique Sonet demande si les lofts sont inclus dans les hébergements touristiques?
Monsieur le Bourgmestre précise que cette notion n'existe pas.

AG des intercommunales

Monsieur Albert Cornet demande si le Collège participera aux diverses assemblées?
Monsieur le Bourgmestre précise que cela dépend de la disponibilité des représentants communaux.

La séance publique est levée à 22h30.

La séance est levée à 22h30 par Madame la présidente.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

MARYLÈNE NOEL. CÉDRIC LERUSSE.

prepa